



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2018-100

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2018-08-22-004 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CA VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (3 pages)	Page 5
38-2018-08-27-003 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CCAS DES AVENIERES VEYRINS-THUELIN (3 pages)	Page 9
38-2018-08-27-004 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne COMMUNE DE MARCILLOLES (3 pages)	Page 13
38-2018-08-22-005 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DESPREZ DAMIEN (3 pages)	Page 17
38-2018-08-24-002 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DUGUE THOMAS (3 pages)	Page 21
38-2018-08-27-002 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ME SEEHAUSEN CHRISTINE (3 pages)	Page 25
38-2018-08-29-003 - 2018 Récépissé MODIFICATIF d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL MAGBEN (3 pages)	Page 29
38-2018-08-27-005 - 2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CCAS VOIRON (3 pages)	Page 33
38-2018-08-23-001 - 2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PEQUINOT HAGNERE VALERIE (3 pages)	Page 37
38-2018-08-20-023 - arrêté accord Travailleur Handicapé 2018 2020 Institut Max Von Laue-Paul Langevin Grenoble (2 pages)	Page 41

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2018-08-10-006 - Arrêté n° 2018-06-032 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres société ABC AMBULANCES sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU (2 pages)	Page 44
38-2018-08-10-005 - Arrêté n° 2018-06-033 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres société AMBULANCES GUILLERMIN sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU (2 pages)	Page 47

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2018-08-20-024 - AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (13 pages)	Page 50
38-2018-08-17-050 - Arrêté autorisant l'abaissement du débit réservé des prises d'eau de la concession hydroélectrique EDF de Moyenne Romanche (3 pages)	Page 64
38-2018-08-17-049 - Arrêté autorisation l'abaissement du débit réservé de la prise d'eau de la concession hydroélectrique EDF de Péage de Vizille (3 pages)	Page 68

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2018-08-22-008 - CoDERST renouvellement de la composition (3 pages) Page 72

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2018-08-22-007 - AP exposition espèces naturalisées MUSEUM HISTOIRE NATURELLE (3 pages) Page 76

38-2018-08-24-006 - Arrêté autorisant M. Gérard CHRETIEN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 80

38-2018-08-24-008 - Derby du Vénéon septembre 2018 Compétition de kayaks sur le Vénéon St Christophe en Oisans (5 pages) Page 86

38-2018-08-24-005 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES (4 pages) Page 92

38-2018-08-22-006 - Donnant délégation de signature pour la présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 septembre 2018 (1 page) Page 97

38-2018-08-28-001 - Prélèvements sur le Rhône (Vieux Rhônes et Haut Rhône) dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance et du réseau de contrôle opérationnel (4 pages) Page 99

38-2018-08-27-001 - Règlementation de la circulation autoroute A 480 - Trx de mise en sécurisation - MODIFICATION DE DATES (6 pages) Page 104

38-2018-08-24-007 - Traversée de Grenoble en canoë kayak Centre Ville de Grenoble et Pont St Laurent (5 pages) Page 111

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

38-2018-08-20-025 - Arrêté relatif à la CAPD de l'Isère du 20 août 2018 (3 pages) Page 117

## **Direction régionale des douanes et droits indirects**

38-2018-08-02-012 - DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THEYS (Isère) (1 page) Page 121

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

38-2018-08-22-003 - arrêté modification autorisation Espaces d'avenir- OSJ (4 pages) Page 123

38-2018-08-22-002 - arrêté relatif à la tarification 2018 ADAJ (4 pages) Page 128

## **Préfecture de l'Isère**

38-2018-08-24-009 - 19ème auto cross de Marcollin 2018 (4 pages) Page 133

38-2018-08-24-010 - 6eme Drift des 7 Laux 2018 (4 pages) Page 138

38-2018-08-24-001 - arrêté portant nomination des membres non permanents au conseil d'administration du CAUE de l'Isère (2 pages) Page 143

38-2018-08-24-011 - Course de voiture sur circuit priv 9 sept 2018 St Geoire en Valdaine (4 pages) Page 146

38-2018-08-21-012 - Arrêté clôture régie avances (1 page) Page 151

38-2018-08-21-013 - Arrêté portant abrogation régisseur avances (1 page) Page 153

38-2018-08-29-001 - arrêté préfectoral délivrant le registre de sécurité n° T-38-2018-012 à la société Axene (2 pages) Page 155



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-22-004

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne CA VIENNE CONDRIEU  
AGGLOMERATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 200077014**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**CA «VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la fusion de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juin 2018 par la :

**CA «VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION»**

30, avenue du Général Leclerc

**38217 VIENNE cedex**

**N° SIRET : 200077014 00013**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **200077014** à compter du **01/01/2018**, au nom de :

**CA «VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- *Téléassistance et visioassistance.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-27-003

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne CCAS DES AVENIERES  
VEYRINS-THUELLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 200058451**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**«CCAS DES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la fusion de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 août 2018 par le :

**«CCAS DES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN»**  
1, square Emile Richerd – CS 30028  
**38630 LES AVENIERES VERINS-THUELLIN**  
N° SIRET : **200058451 00010**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **200058451** à compter du **01/10/2018**, au nom de :

**«CCAS DES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- *Téléassistance et visioassistance.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-27-004

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne COMMUNE DE MARCILLOLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 213802184**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**«COMMUNE DE MARCILLOLES»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la dissolution du CCAS de Marcilloles au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**«COMMUNE DE MARCILLOLES»**

Mairie – 169, avenue de la Gare

**38260 MARCILLOLES**

**N° SIRET : 213802184 00019**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **213802184** à compter du **01/01/2016**, au nom de :

**«COMMUNE DE MARCILLOLES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- *Téléassistance et visioassistance.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-22-005

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME DESPREZ DAMIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 823936125**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «DESPREZ DAMIEN»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 août 2018 par la :

**ME «DESPREZ DAMIEN»  
3, boulevard Léon Gontier  
38230 PONT DE CHERUY**

**N° SIRET : 823 936 125 00017**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **823936125** à compter du **18/08/2018**, au nom de :

**ME «DESPREZ DAMIEN»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- *Assistance informatique à domicile.*
- *Soutien scolaire ou cours à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-24-002

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME DUGUE THOMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 830376547**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «DUGUE THOMAS»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 août 2018 par la :

**ME «DUGUE THOMAS»  
5, chemin du Plateau  
38300 SAINT SAVIN**

**N° SIRET : 830 376 547 00022**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **830376547** à compter du **21/08/2018**, au nom de :

**ME «DUGUE THOMAS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- *Soutien scolaire ou cours à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-27-002

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME ME SEEHAUSEN CHRISTINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 841660160**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «SEEHAUSEN CHRISTINE»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 août 2018 par la :

**ME «SEEHAUSEN CHRISTINE»**

7, chemin de Paletière

**38690 TORCHEFELON**

N° SIRET : **841 660 160 0018**

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **841660160** à compter du **24/08/2018** , au nom de :

**ME «SEEHAUSEN CHRISTINE»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- *Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans.*
- *Assistance administrative à domicile.*
- *Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).*
- *Assistance informatique à domicile.*
- *Collecte et livraison de linge repassé. \**
- *Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).*
- *Coordination et délivrance des SAP.*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans.*
- *Livraison de courses à domicile. \**
- *Livraison de repas à domicile. \**
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses.*
- *Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.*
- *Soins esthétiques pour personnes dépendantes.*
- *Soutien scolaire ou cours à domicile.*
- *Travaux de petit bricolage.*

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-29-003

2018 Récépissé MODIFICATIF d'AGREMENT d'un  
organisme de services à la personne SARL MAGBEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF D'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 789962131**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le renouvellement d'agrément délivré le 19 mars 2018 à la SARL « MAGBEN» et enregistré sous le numéro SAP 789962131 prenant effet le 3 avril 2018,

**Vu** le changement d'adresse d'un organisme de services à la personne signalé le 27 août 2018 par la :

**SARL «MAGBEN»  
DOM'SERVICES  
Madame FAVET Maryline  
15, route de Lyon  
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE  
N° SIRET : 789 962 131 00023**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'adresse du siège de la SARL «**MAGBEN** » a été modifiée et fixée 15 route de Lyon – 38080 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE et a été enregistrée sous le numéro SAP 789962131.

## **Article 2 :**

L'agrément courant à compter du 3 avril 2018 a une durée de validité de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement qui devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère**.

- Garde d'enfants de moins de trois ans.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

## **Article 3 :**

La SARL « MAGBEN » exerce de plus les activités déclarées suivantes, selon le mode **prestataire**, conformément à l'article D 7231-1 du Code du Travail :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aides à la mobilité et transport, actes de la vie courante.\*
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Assistance administrative à domicile.
- Collecte et livraison de linge repassé.\*
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.\*
- Livraison de repas à domicile.\*
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.\*
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.\*
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Travaux de petit bricolage.

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 7 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-27-005

2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME CCAS VOIRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 200035079  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**« CCAS DE VOIRON »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juin 2013 pour l'exercice des activités d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

**Vu** l'absence de demande de renouvellement d'agrément du :

**« CCAS DE VOIRON »**  
40, rue Mainssieux  
**38500 VOIRON**  
N° SIRET : **200 035 079 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **200035079** à compter du **27 août 2018** , au nom de :

« CCAS DE VOIRON »

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

a) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.
- Livraison de courses à domicile. \*
- Préparation de repas à domicile. \*
- Coordination et délivrance des SAP.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante. \*
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Assistance administrative à domicile.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). \*

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

b) La structure exerce sur le territoire de **l'Isère** les activités de l'autorisation du Conseil Départemental de l'Isère conformément à la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées et/ou des personnes handicapées en dehors de leur domicile.
- Assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées (promenades, transport, actes de la vie courante).\*

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble des activités déclarées précitées exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif des activités exercées ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-23-001

2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME PEQUINOT  
HAGNERE VALERIE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 753887397**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par la**

**ME «PEQUIGNOT HAGNERE VALERIE»**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 12 juin 2014 à la ME «PEQUIGNOT HAGNERE VALERIE», enregistrée sous le numéro **SAP 753887397** ;

**Vu** le changement d'adresse d'un organisme de services à la personne signalé le 30 juillet 2018 à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Unité Départementale du Rhône concernant la :

**ME «PEQUIGNOT HAGNERE VALERIE»**  
Les Triades Appt B102  
**1, rue Jules Ferry**  
38110 LA TOUR DU PIN  
n° SIRET : **753 887 397 0028**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

L'adresse du siège de la ME « PEQUIGNOT HAGNERE VALERIE » a été modifiée et fixée à Les triades Appt B102 – 1, rue Jules Ferry – 38110 LA TOUR DU PIN et a été enregistré sous le n° SAP **753887397** à compter du **20/06/2018**.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-20-023

arrêté accord Travailleur Handicapé 2018 2020 Institut  
*arrêté accord Travailleur Handicapé 2018 2020 Institut Max Von Laue-Paul Langevin Grenoble*  
Max Von Laue-Paul Langevin Grenoble



## **Arrêté n° 2018**

### **Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

**Vu** le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/SG/2018/09 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur MULLER Jacques, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, responsable de l'unité départementale de l'Isère,

**Vu** l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 06/03/18 entre d'une part l'Institut Max Von Laue – Paul Langevin, situé 71 avenue des Martyrs 38 042 Grenoble, représenté par Monsieur Helmut SCHOBBER agissant en qualité de Directeur, et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFDT, Syndicat Autonome Institut Laue Langevin, pour les années 2018 2019 et 2020.

**Vu** la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

**Vu** le bilan 2015/2017 de l'accord précédent,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur régional adjoint, Directeur de l'Unité départementale de l'Isère

### **ARRETE**

**Article 1** : L'accord précité du 6 mars 2018 est agréé pour les années 2018, 2019 et 2020.

**Article 2 :** Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2018/2019/2020 accompagné des justificatifs de dépenses.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2018,2019 et 2020.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 20/08/18

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité départementale de l'Isère

Jacques MULLER

#### **Voies de Recours**

*Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :*

- *Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision*
- *Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-08-10-006

Arrêté n° 2018-06-032 portant modification de l'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres société  
ABC AMBULANCES sise 344 rue Alphonse Gourju -  
38140 APPRIEU

Arrêté n° 2018-06-032

## Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03301 en date du 19 avril 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société ABC AMBULANCES ;  
Considérant l'acte de cession de vente d'un véhicule sanitaire léger en date du 7 août 2018 entre la société « Ambulances ABC » et la société « Ambulances GUILLERMIN » à compter du 16 août 2018 ;  
Considérant que les sociétés « Ambulances ABC » et la société « Ambulances GUILLERMIN » sont situées dans le même secteur (secteur 7 Voironnais) ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2008-03301 en date du 19 avril 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société:

ABC AMBULANCES – Gérant M. Walter BOUVIER  
Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU  
Sous le numéro 38.2007.196

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 8 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 6 véhicules sanitaires légers de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 10 août 2018

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspecteur,

signé

Daniel MARTINS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-08-10-005

Arrêté n° 2018-06-033 portant modification de l'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres société  
AMBULANCES GUILLERMIN sise 344 rue Alphonse  
Gourju - 38140 APPRIEU

Arrêté n° 2018-06-033

## Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2394 en date du 05 avril 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES GUILLERMIN ;  
Considérant l'acte de cession de vente d'un véhicule sanitaire léger en date du 7 août 2018 entre la société « Ambulances ABC » et la société « Ambulances GUILLERMIN » à compter du 16 août 2018 ;  
Considérant que les sociétés « Ambulances ABC » et la société « Ambulances GUILLERMIN » sont situées dans le même secteur (secteur 7 Voironnais) ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2001-2394 en date du 05 avril 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

AMBULANCES GUILLERMIN– Gérant M. Walter BOUVIER  
Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU  
Sous le numéro 38.2001.175

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 6 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 4 véhicules sanitaires légers de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.



Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 10 août 2018

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspecteur,

signé

Daniel MARTINS

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-08-20-024

AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement



PRÉFET DE L'AIN  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DE LA DRÔME  
PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET DE LA SAVOIE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
PRÉFET DE VAUCLUSE  
PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité et nature

## Arrêté

### **portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement**

Le préfet de l'Ain,  
Le préfet de l'Ardèche,  
Le préfet de la Drôme,  
Le préfet de l'Isère,  
Le préfet de la Loire,  
Le préfet du Rhône,  
Le préfet de la Savoie,  
Le préfet de la Haute-Savoie,  
Le préfet de Vaucluse,  
Le préfet du Gard,  
Le préfet des Bouches du Rhône,

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** les avis recueillis auprès de l'État et de ses établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

**Vu** les avis recueillis auprès des riverains, des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

**Vu** les avis recueillis auprès des collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

**Vu** les avis recueillis auprès du gestionnaire du domaine public et du concessionnaire concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

**Vu** la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2018 ;

**Considérant** que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 1000 MW ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 524-1 du code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

**Considérant** que le comité de suivi doit faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

**Considérant** que le périmètre de la concession recoupe onze départements et trois régions ;

**Considérant** le périmètre étendu de la concession et la difficulté de réunir un comité à l'échelle de l'axe concédé, et qu'il y a lieu de créer des commissions territoriales pour le fonctionnement de ce comité ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Création du comité**

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est créé.

### **Article 2 – Périmètre géographique du comité**

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

### **Article 3 – Création de trois commissions territoriales**

L'expression du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône se fait au travers des trois commissions territoriales suivantes :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement EDF de Cusset) présidée par le préfet de l'Ain ;
- la commission territoriale Rhône moyen (domaine concédé de Lyon à la confluence Isère) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale Rhône aval (domaine concédé de la confluence Isère à la Mer) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 5.

#### **Article 4 – Composition du comité de suivi**

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1°) L'État et ses établissements publics concernés
- 2°) Le concessionnaire
- 3°) Les collectivités territoriales ou leurs groupements relevant de son périmètre géographique
- 4°) Les riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession
- 5°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées
- 6°) Les organisations syndicales représentatives du personnel

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le Préfet présidant une commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure le secrétariat de chaque commission territoriale. À ce titre, elle soumet à chaque préfet présidant une commission territoriale :

- le courrier d'invitation pour les réunions ;
- le compte-rendu des réunions ;
- la synthèse des avis émis par les membres de la commission territoriale.

Elle assure les consultations dématérialisées des membres des commissions territoriales.

#### **Article 5 – Modalités de fonctionnement des commissions territoriales**

Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-40 et R.521-41 du code de l'énergie dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 du code de l'énergie ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à un mois. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Un compte-rendu est réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour chaque séance physique des commissions territoriales. Ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des différentes commissions territoriales. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis de la commission territoriale correspondante.

Le concessionnaire, en lien avec l'autorité administrative, tient informé la commission territoriale sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession.

Le concessionnaire présente à chaque commission territoriale un bilan annuel de l'exploitation de la concession et, le cas échéant, une synthèse des études relatives à l'environnement qu'il a réalisées. Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

#### **Article 6 – Périodicité des séances des commissions territoriales**

Chaque commission territoriale est réunie physiquement a minima une fois par an pour présenter le bilan annuel de l'exploitation de la concession, et en tant que de besoin au regard des projets et des dossiers à présenter en application de l'article 5.

**Article 7 – Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 – Exécution :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.



À Bourg-en-Bresse, le  
Le préfet de l'Ain,  
Signé

À Annecy, le  
Le préfet de la Haute-Savoie,  
Signé

À Chambéry, le  
Le préfet de la Savoie,  
Signé

À Grenoble, le  
Le préfet de l'Isère,  
Signé

À Privas, le  
Le préfet de l'Ardèche,  
Signé

À Saint-Étienne, le  
Le préfet de la Loire,  
Signé

À Lyon, le  
Le préfet du Rhône,  
Signé

À Valence, le  
Le préfet de la Drôme,  
Signé

À Nîmes, le  
Le préfet du Gard,  
Signé

À Marseille, le 20 août 2018  
Le préfet des Bouches-du-Rhône,  
Signé  
Pierre DARTOUT

À Avignon, le  
Le préfet de Vaucluse,  
Signé

## ANNEXE

### Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;

#### Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- le président du conseil départemental du Rhône ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de Drom Ardèche ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

#### Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;

- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-08-17-050

Arrêté autorisant l'abaissement du débit réservé des prises  
d'eau de la concession hydroélectrique EDF de Moyenne  
Romanche





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

## **ARRÊTÉ N°**

### **autorisant l'abaissement du débit réservé des prises d'eau de la concession hydroélectrique EDF de Moyenne Romanche**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment son titre V ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des six chutes de Moyenne Romanche dans le département de l'Isère et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 définissant les modalités de réalisation et de remise du dossier de fin de concession d'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0019 du 27 juin 2014 autorisant le relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute du Péage de Vizille ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 par EDF pour l'abaissement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Moyenne Romanche ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère du 26 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes du 23 avril 2018 ;

Considérant que les opérations qui consistent à réaliser des études et suivis hydrobiologiques en application de l'article 22 du cahier des charges annexé au décret du 29 décembre 2010 susvisé, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 susvisé nécessitent d'accéder en toute sécurité dans les tronçons court-circuités à l'aval des prises d'eau ;

Considérant que l'exécution des mesures prévues dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Du 20 au 24 août 2018 durant cinq journées consécutives et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, le débit réservé délivré à l'aval des prises d'eau des usines de Livet, les Roberts, Rioupéroux, les Clavaux et Pierre-Eybesse est abaissé à 1 m<sup>3</sup>/s avec un palier intermédiaire à 2 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 2 :**

En cas d'événement météorologique défavorable, le concessionnaire est autorisé à reporter l'opération.

Dans tous les cas, le retour au débit réservé réglementaire a lieu avant le 30 septembre 2018.

Le concessionnaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle (pôle police de l'eau et hydroélectricité et pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL), la direction départementale des territoires de l'Isère et l'agence française pour la biodiversité (service départemental de l'Isère) en cas de report de l'opération.

### **Article 3 :**

En cours d'opération, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour en limiter les effets.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 août 2018

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-08-17-049

Arrêté autorisation l'abaissement du débit réservé de la  
prise d'eau de la concession hydroélectrique EDF de Péage  
de Vizille



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité et nature

**ARRÊTÉ N°**  
autorisant l'abaissement du débit réservé de la prise d'eau  
de la concession hydroélectrique EDF de Péage de Vizille

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment son titre V ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage de Vizille, sur la Romanche, dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 définissant les modalités de réalisation et de remise du dossier de fin de concession d'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0019 du 27 juin 2014 autorisant le relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute du Péage de Vizille ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 par EDF pour l'abaissement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Moyenne Romanche ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère du 26 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes du 23 avril 2018 ;

Considérant que les opérations qui consistent à réaliser des études et suivis hydrobiologiques en application de l'article 22 du cahier des charges annexé au décret du 29 décembre 2010 susvisé, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 susvisé nécessitent d'accéder en toute sécurité dans les tronçons court-circuités à l'aval des prises d'eau ;

Considérant que l'exécution des mesures prévues dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Du 20 au 24 août 2018 durant cinq journées consécutives et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, le débit réservé délivré à l'aval de la prise d'eau de Gavet est abaissé à 1 m<sup>3</sup>/s avec un palier intermédiaire à 2 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 2 :**

En cas d'événement météorologique défavorable, le concessionnaire est autorisé à reporter l'opération.

Dans tous les cas, le retour au débit réservé réglementaire a lieu avant le 30 septembre 2018.

Le concessionnaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle (pôle police de l'eau et hydroélectricité et pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL), la direction départementale des territoires de l'Isère et l'agence française pour la biodiversité (service départemental de l'Isère) en cas de report de l'opération.

### **Article 3 :**

En cours d'opération, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour en limiter les effets.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 août 2018

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2018-08-22-008

CoDERST renouvellement de la composition

*Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16  
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques (CoDERST)*



**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16  
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-07422 du 8 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 du 3 septembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**Vu** les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées en date du 11 juin 2018 ;

**Vu** les résultats des consultations auxquelles il a été procédé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

**Article 2** : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

1°) Six représentants des services de l'État et un représentant de l'Agence régionale de santé :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT),
- deux représentants de la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- un représentant du service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile (SIACEDPC)
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2°) Cinq représentants des collectivités territoriales :

En tant que représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Annick MERLE, conseillère départementale,
- M.Fabien MULYK, conseiller départemental,

Suppléants :

- M.Gérard DEZEMPTTE, conseiller départemental,
- Mme Frédérique PUISSAT, conseillère départementale,

En tant que représentants des maires :

Titulaires :

- Mme Françoise CLOTEAU, maire de Champagnier,
- M.Paul RAMOUSSE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire de Villard-Bonnot,
- M.Alain BATILLOT, conseiller municipal à Bourgoin-Jallieu,

Suppléants :

- M.Didier CHARPENAY, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire de Roussillon,
- M.Henri HOURIEZ, conseiller municipal à Saint-Quentin-Fallavier,
- Mme Laura BONNEFOY, maire de Vinay,

3°) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- représentant l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Isère :  
Titulaire : Mme Annie GUILLOUX, Suppléant : M. Bernard PANNETIER
- représentant la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère :  
Titulaire : M. Hervé BONZI, Suppléant : M. Christian ALVARES
- représentant la fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature (FRAPNA) Isère :  
Titulaire : Mme Chantal GEHIN, Suppléant : M. Yves SOUCHE
- représentant la chambre d'agriculture de l'Isère :  
Titulaire : M. André COPPARD, Suppléant : M. Yves BOREL
- représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère :  
Titulaire : M. Michel GUILLOT
- représentant les chambres de commerce et d'industrie de l'Isère (Grenoble et Nord-Isère),  
Titulaire : M. Jean-Pierre RIVES, Suppléant : M. François GACHET,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- représentant l'association Atmo AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :  
Titulaire : M. Camille RIEUX, Suppléant : M. Stéphane SOCQUET
- en qualité d'hydrogéologue agréé  
Titulaire : M. Thierry BLONDEL, Suppléant : M. Paul JARDIN, hydrogéologue en retraite

4°) Quatre personnes qualifiées dont un médecin :

- Un médecin désigné par la délégation départementale de l'Isère de l'ARS
- M. Jean-Maurice PERINEAU, ingénieur en retraite (domaines des industries chimiques)
- M. Bernard LE RISBÉ
- Mme Jacqueline COLLARD, chimiste

**Article 3** : Les membres sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015 du 3 septembre 2015, modifié, est abrogé,

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Grenoble, le 22 août 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-22-007

AP exposition espèces naturalisées MUSEUM HISTOIRE  
NATURELLE



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

## Arrêté n°

### **Autorisant l'enlèvement, le transport, la détention, la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées**

**Bénéficiaire : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble**

#### **Le Préfet de L'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L411-1 à L411-3 et R411-1 à R411-3,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté de délégation de signature du 14 décembre 2017 et la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND,

VU la demande présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle, 1, rue Dolomieu 38000 Grenoble,

CONSIDÉRANT que la demande est formulée à des fins de recherches scientifiques et de constitution de collections destinées à l'éducation du public ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Le Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble, sis 1, rue Dolomieu, 38000 Grenoble, est autorisé à enlever, transporter, détenir et utiliser des spécimens d'espèces de la faune sauvage protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement à l'exception des espèces *Ursus arctos*, *Canis lupus* et *Lynx lynx*.

ARTICLE 2 - En cas de cession d'un spécimen par un particulier sans déclaration préalable, le Muséum invitera l'intéressé à prévenir le Service Départemental de l'ONCFS avant tout nouvel enlèvement ou transport.

Tout spécimen rentrant fera l'objet d'une fiche de dépôt mentionnant son identité, ses caractéristiques, sa provenance, la cause de sa mort si elle est connue, le date du dépôt, un numéro de référence et les coordonnées du cédant. Ces éléments seront reportés dans un registre d'entrée dont une copie sera adressée au plus tard le 31 mars de chaque année à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

ARTICLE 3 - La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen ;
- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce.

Les éléments suivants doivent figurer au registre d'inventaire :

- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

ARTICLE 4 – Les taxidermistes agréés intervenant à la demande du Muséum, devront déposer en leur nom une demande de dérogation concernant le transport et la naturalisation de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées ;

ARTICLE 5 - Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

ARTICLE 6 - Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

ARTICLE 7 - Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport devra comprendre un inventaire précisant pour chaque spécimen naturalisé ses noms vernaculaires et scientifiques son origine, ainsi que les dates et numéros de référence de collecte et de naturalisation.

ARTICLE -8 - La présente autorisation doit être mise à disposition par son bénéficiaire à l'entrée des lieux d'exposition. Elle est valable cinq ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux règles prescrites par la présente autorisation pourra être sanctionnée en application des articles L 415-3 à L415-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification;

ARTICLE 11 - La Directrice Départementale des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble. La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 22/08/18  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-24-006

Arrêté autorisant M. Gérard CHRETIEN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Gérard CHRETIEN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 18/08/2018 par laquelle Monsieur Gérard CHRETIEN demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour

protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Gérard CHRETIEN conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Monsieur Gérard CHRETIEN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard CHRETIEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Clelles et Chichilianne ;

- à proximité du troupeau de Monsieur Gérard CHRETIEN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Gérard CHRETIEN informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard CHRETIEN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard CHRETIEN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction

pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 août 2018

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-24-008

Derby du Vénéon septembre 2018  
Compétition de kayaks sur le Vénéon

St Christophe en Oisans

*Derby du Vénéon*  
*St Christophe en Oisans*  
*Compétition de kayaks*  
*Septembre 2018*



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des Territoires de l'Isère**

----

**Service sécurité et risques  
Unité transports-défense**

----

### **A R R E T E N°**

portant autorisation de manifestation nautique.  
Derby du Vénéon à Saint Christophe en Oisans  
Compétition de kayaks sur le Vénéon  
Le 8 septembre 2018

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisations de manifestations nautiques ;

Vu le courrier avec EDF-GEH Pont de Claix en date du 5 mars 2018 ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2018 de la S.A.R.L. "Vénéon Eaux Vives" représentée par M. Bernard TEILLER, directeur du site nautique du Vénéon sise le Plan du Lac, camping « Les Fétoules », 38520 St Christophe-en-Oisans, en vue d'être autorisée à organiser, le samedi 8 septembre 2018 de 09 H 00 à 16 H 00, une compétition de canoë-kayak sur le Vénéon ;

Vu le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) passé avec la Fédération Française de

Sauvetage et de Secourisme (FFSS), Ecole de Formations Aquatiques de Grenoble (EFAG) en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA en date du 9 avril 2018 couvrant la manifestation sus visée ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable avec réserves de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 6 août 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme La directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Christophe en Oisans en date du 6 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **AR R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

La S.A.R.L. "Vénéon Eaux Vives" est autorisée à organiser une compétition de canoë-kayak (derby) le 8 septembre 2018 sur la rivière Vénéon, base nautique de Plan du Lac, commune de Saint Christophe en Oisans.

Le nombre de participants attendu est de 90 personnes environ (soit 30 équipes de 3), pour un public de 50 à 60 personnes + 30 bénévoles.

Chaque compétiteur devra avoir un niveau technique de pratique classe 4/5 (la difficulté du parcours étant de classe 3/4).

### **Article 2 : Parcours de la manifestation**

Les embarcations évolueront sur un parcours d'une distance de 6 km, avec un parcours de qualification de 200 m, une navigation libre d'une distance d'1 km entre le départ réel et le départ course.

### **Article 3 : Informations préalables des concurrents**

L'organisateur doit donner aux concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur :

- les conditions et prévisions météorologiques - la tenue de la manifestation pouvant être



remise en cause en cas de contraintes météorologiques défavorables (crue ou risques d'orages). internet [www.vigimeteo.com](http://www.vigimeteo.com) sera consulté avant toutes les sorties sur l'eau,

- les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation dont celles ci-après.

#### **Article 4 : Circulation sur le parcours**

La circulation de toutes embarcations motorisées ou non, autres que celles des participants aux épreuves et celles chargées du contrôle, de la surveillance et de la sécurité de la compétition, est interdite sur le site de l'épreuve.

#### **Article 5 : Dispositions de sécurité**

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée de l'épreuve.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de la S.A.R.L. "Vénéon Eaux Vives".

L'organisateur devra prévoir un dispositif permettant de couvrir le risque « secours à personne » pour le public, correspondant à l'effectif attendu. Seule une organisation de secourisme agréée pour les missions de sécurité civile peut assurer ce type de dispositif.

Doivent notamment être prévus :

#### **sur l'eau :**

- une embarcation à moteur pour le responsable médical (médecin, secouriste),
- des embarcations et des plongeurs en nombre suffisant (4 postes composés de 3 kayakistes) pour assurer la sécurité sur tout le parcours, les concurrents ne devant à aucun moment sortir du champ visuel de ces embarcations et plongeurs.
- ces postes seront implantés au niveau de chaque combe :
  - ruisseau d'Amont (rive droite)
  - ruisseau d'en Bas (rive droite)
  - ruisseau Combe de l'Ours (rive gauche)
  - arrivée 200 m amont du Pont Romain Champhorent (rive gauche)
- chacun de ces postes aura une corde, un gilet de sauvetage et un kayak volumineux
- les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées de bouées et de cordes pour parer les risques de chute à l'eau.
- les débarquements devront s'effectuer exclusivement dans la zone prévue à cet effet à l'aval immédiat de l'arrivée de la compétition. Cette zone devra être signalée. L'organisateur devra poster du personnel à cet endroit, disposant d'un moyen d'alerte de type mégaphone, pour interdire à des participants ou à d'autres navigants d'aller plus loin en direction du barrage du Plan du Lac à cause du risque potentiel d'un lâcher d'eau

du barrage automatique. Une information sur les risques liés à la proximité du barrage sera communiquée aux participants avant le début de l'épreuve.

- la manifestation est située en amont de la zone d'influence du barrage du Plan du Lac, il n'y a donc pas d'interaction directe avec l'exploitation EDF.
- il est néanmoins rappelé que le fonctionnement automatique de ce barrage (ouverture de vannes ...) et la nécessité qui en découle de mettre en œuvre vis-à-vis des pratiquants les moyens d'information et de prévention nécessaires (respect des points de débarquement par exemple).

#### **à terre :**

- une aire d'accueil et de repos, si possible couverte et médicalisée (deux lits de repos, couvertures normales et de survie) : gîte du groupe du Plan du Lac, 600 m en aval (locaux en dur) ;
- un point de ravitaillement avec boissons chaudes et froides et casse-croûte,
- un poste de secours avec vecteur d'évacuation permettant de mettre en œuvre les gestes de secourisme et d'accueillir les secours, le samedi 8 septembre 2018 de 09 H 00 à 16 H 30 (nombre d'intervenants secouristes : 2, véhicule logistique : 1),
- une consigne de sécurité affichée au poste de secours et remise aux personnels de secours.
- une permanence téléphonique au PC sécurité (M. TEILLER, responsable sécurité tél 06 76 47 08 17). Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112),
- des téléphones portables (réseau ORANGE) ou autre moyen de liaison avec les embarcations et les personnels de secours dont le bon fonctionnement devra être vérifié avant la manifestation,

#### **L'organisateur devra aussi :**

- veiller à posséder les attestations nécessaires confirmant que le personnel de secours possède bien les qualifications et diplômes de spécialisation à jour, conformément aux textes en vigueur,
- être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

#### **Article 6 : Stationnement de véhicules**

L'organisateur prendra toute mesure nécessaire pour que le public attendu utilise les parkings prévus aux points de départ et d'arrivée ainsi que les lieux d'accueil, afin d'éviter la circulation et les stationnements dangereux ou gênants pour les secours = parking de Champhorent et parking du camping de la Bérade (spectateurs) avec emplacement réservé rubanisé et hachuré (4

quilles + rubalise),

D'autre part, un fléchage sera mis en place sur la route départementale 530 pour faciliter la circulation et un personnel suffisant sera présent aux endroits névralgiques.

**Article 7 : Protection du site**

Après la manifestation, l'organisateur prendra soin de débarrasser les berges du Vénéon de tout objet et débris pouvant souiller le site. Il sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par la manifestation.

**Article 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Affichage de l'autorisation**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Christophe en Oisans pendant toute sa validité.

**Article 10 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le responsable de EDF-GEH, Le Pont de Claix,
- M. le maire de Saint Christophe en Oisans,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par Mme la chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,  
La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-24-005

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITS LOCALES**

*arrêté de mise à l'enquête publique du PPRT de Total Raffinage France, ESSO, SPMR, et SDSP à  
Villette de Vienne et Total Raffinage France à Serpaize et Luzinay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques

## **ARRETE N°**

**soumettant à enquête publique**

**le projet de plan de prévention des risques technologiques**

des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et  
TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et à l'information des citoyens ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 211-1 relatif à l'institution d'un droit de préemption urbain ;

**VU** les articles R.511-9 à R.511-12 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées ;

**VU** le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Finorga - Complexe pétrolier" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014084-0041 du 25 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site du Novasep-Finorga / Complexe pétrolier en remplacement du CLIC Finorga - Complexe pétrolier ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques  
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2011 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Villette de Vienne, du 27 novembre 2012 pour ESSO, du 27 septembre 2016 pour SPMR, du 2 mai 2012 pour SDSP et du 19 septembre 2016 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize établis en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

**VU** les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay, élaboré par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

**VU** l'ordonnance n°E18000256/38 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay est soumis à enquête publique pendant une durée de 32 jours du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018 inclus.

**ARTICLE 2** – Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Villette de Vienne.

**ARTICLE 3** – Monsieur le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

**ARTICLE 4** – Monsieur Thierry MONIER, Docteur en géologie appliquée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** – Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté par le public :

- sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (rubrique : Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables > Enquêtes publiques) ;
- sur support papier dans les mairies suivantes aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux :  
Villette de Vienne (272 Route de Marenne, 38200); Serpaize (Le Village, 38200) et Luzinay (35 L'esplanade, 38200)
- sur un ordinateur en mairie de Villette de Vienne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux.

**ARTICLE 6** – Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux ;

- par courrier, adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de Vilette de Vienne - 272 Route de Marenne - 38200 Vilette de Vienne – en mentionnant : « PPRT de Vilette de Vienne – À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur » ;
- par voie électronique, à : ddt-pprt-vilette-de-vienne@isere.gouv.fr

L'ensemble des observations et propositions du public inscrites sur les registres, ou transmises par courrier ou par voie électronique, sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) , rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables > Enquêtes publiques ).

**ARTICLE 7** – Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (*au titre de l'article R123-8 2° et 3° du code de l'environnement*) ;
- un projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprenant :
  - une note d'aide à l'utilisation du PPRT;
  - un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement (document graphique) ;
  - un règlement et ses annexes ;
  - un cahier de recommandations.
- une notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes (*au titre de l'article R515-43 II du code de l'environnement*) ;
- un bilan de la concertation ;
- un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service sécurité et risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** – Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par les maires de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay seront paraphés par le commissaire enquêteur. À l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur visera toutes les pièces du dossier. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9** – Monsieur Thierry MONIER se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay, en mairie de :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| • Vilette de Vienne | le lundi 24 septembre 2018 de 14h30 à 18h30 ;<br>le jeudi 18 octobre 2018 de 14h30 à 18h30. |
| • Serpaize          | le mercredi 3 octobre 2018 de 9h00 à 12h00.   |
| • Luzinay           | le samedi 13 octobre de 9h00 à 12h00.   |

**ARTICLE 10** – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay ainsi qu'en préfecture de l'Isère, et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

**ARTICLE 11** – Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :  
Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère - service sécurité et risques – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

**ARTICLE 12** – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les

deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». La direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques est en charge de ces insertions.

Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs des communes par les soins de messieurs les maires de Villette de Vienne, de Serpaize et de Luzinay, ainsi qu'aux entrées des sites à l'origine du risque par les soins des exploitants, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ou le responsable du site à l'origine du risque ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 13** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Villette de Vienne, de Serpaize et de Luzinay, les représentant des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 24 août 2018

Le préfet,

Lionel BEFFRE



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-22-006

Donnant délégation de signature pour la présidence de la  
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage  
du 6 septembre 2018

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**Donnant délégation de signature pour la présidence de la**  
**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**  
**du 6 septembre 2018**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition et notamment son article 23 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté N° 38-2018-07-30-005 du 30 juillet 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 14 décembre 2017 et la décision de subdélégation de signature du 12 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** l'indisponibilité des membres du corps préfectoral ;

**CONSIDERANT** l'accord de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère pour que la CDCFS du 6 septembre 2018 soit présidée par Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère et se déroule en DDT ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère afin de présider la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 septembre 2018 ;

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère , la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/08/18

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-28-001

Prélèvements sur le Rhône (Vieux Rhônes et Haut Rhône)  
dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance et du  
réseau de contrôle opérationnel

*Manifestation nautique : prélèvements hydrobiologiques*



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et risques**

---

**Unité transports-défense**

---

### ARRÊTÉ N°

portant autorisation de réaliser des prélèvements sur le Rhône (Vieux Rhônes et Haut Rhône) du 10 au 21 septembre 2018 du PK 86,000 au PK 137,000

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L4241-2 et A 4241-26 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29/08/2013 ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25/03/2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 relatif aux dispositions de la 4<sup>e</sup> partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28/12/2012 déterminant le liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24/01/2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21/07/2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu la demande du 17 juillet 2018 du bureau d'études Groupe de Recherche et d'Etude Biologique et Environnement (GREBE) sis 23 rue St Michel – 69007 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des prélèvements hydrobiologiques sur le Rhône dans le cadre du Réseau de Contrôle de Surveillance et du Réseau de Contrôle Opérationnel du 10 au 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Brigade fluviale de Villefranche-sur-Saône en date du 22 août 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le bureau d'études GREBE est autorisé à naviguer sur le Haut-Rhône, y compris les Vieux Rhône, du PK 86, 000 au PK 137, 000 hormis dans le périmètre de la réserve naturelle du Haut-Rhône (Vieux Rhône en amont du PK 95, 000) durant la période du 10 au 21 septembre 2018.

L'opération consistera :

- A effectuer des prélèvements hydrobiologiques sur le Rhône dans le cadre du Réseau de Contrôle de Surveillance et du Réseau de Contrôle Opérationnel.
- En un protocole expérimental d'échantillonnage des macroinvertébrés en cours d'eau profonds (débuté en 2009).
- La nécessité d'utiliser une embarcation motorisée (comme en 2017).

Les lieux des prélèvements se situeront sur :

- le Rhône à Beauchastel 1 (limite amont PK 118 – limite aval PK 119, 65 m en amont du pont)
- le Rhône à Beauchastel 2 (limite amont 500 m en amont de la mise à l'eau \_ limite aval 500 m en aval de la mise à l'eau)
- le Rhône à Cornas (limite amont PK 100,5 environ – limite aval PK 101, 5 environ, au droit du château de Châteaubourg)

**Article 2 :**

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral 21 juillet 2014, portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le Rhône restent applicables et notamment la navigation dans la zone non autorisée à la navigation (chenal inexistant) qui reste de la responsabilité du demandeur.

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 11.3 du RPPN sus-visé ;

Néanmoins, les personnes présentes sur l'embarcation devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir :

- avoir consulté les informations météorologiques au préalable ;
- porter obligatoirement un gilet de sauvetage ;
- avoir un arrêt automatique de l'embarcation en cas de chute ;
- être titulaire du permis bateau.

**Article 3 :**

- Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau), en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment ; la navigation étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.
- Le demandeur devra émettre la veille de chaque opération un avis à la batellerie informant la présence du navire, le créneau horaire et le lieu d'intervention.
- L'embarcation devra être munie d'une radio VHF et porter les signalisations visuelles réglementaires.
- Les intervenants devront informer de leur présence les services de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) avant toute intervention à proximité immédiate de leurs ouvrages.
- Les intervenants devront respecter scrupuleusement les limites de sécurité imposées réglementairement pour toute intervention à proximité des barrages.

**Article 4 :**

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris toute pollution et l'enlèvement éventuel des engins et bateaux.

**Article 5 :**

Le bateau utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le demandeur devra avertir la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), direction régionale de Belley, dès lors qu'il naviguera sur le secteur concédé (soit en amont du PK 59, 000).

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brangues et de Sablons pendant toute sa validité.

**Article 9 : Exécution et Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la directrice territoriale Rhône-Saône de VNF,
- CNR
- les maires de Brangues et Sablons,
- la directrice départementale des territoires de l'Isère,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère par Mme le chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-27-001

Règlementation de la circulation autoroute A 480 - Trx de  
mise en sécurisation - MODIFICATION DE DATES

*Modification de dates pour trx A 480*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018**  
**portant réglementation de la circulation**  
**sur l'autoroute A480 - Travaux de mise en sécurisation**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 juillet 2018 au bénéfice de Bertrand DUBESSET, directeur adjoint de la direction départemental des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 10 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, en date du 18 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole, service voirie centralisée, en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la direction inter-départementale des routes Centre-Est en date du 4 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Voreppe en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Vu les avis réputés favorables des communes de Veurey-Voroize, Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles,

**Vu la demande de la société AREA en date du 23 août 2018 d'ajouter des fermetures pendant deux nuits pour la phase 2a et pendant une nuit pour la phase 2b en raison des aléas climatiques survenus durant les nuits initialement prévues,**

Considérant que pendant les travaux de mise en sécurité de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout

risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-20-002 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

#### **PHASE 1 :**

*Cette phase de travaux consiste à intervenir sur le terre-plein central de l'autoroute A480 entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (le Rondeau) afin de préparer la mise en place du balisage nécessaire à la phase 2*

**Pendant la période du lundi 23 juillet 2018 au lundi 13 août 2018**, avec report possible jusqu'au 20 août 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés, dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A480, sur une zone comprise entre le Pk 4+700 et le Pk 6+450 :

- Dévoisement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence
- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

En complément, les fermetures suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture nocturne de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) pendant 12 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, hors week-end. Fermeture des bretelles d'accès à partir de 20h30.
- Fermeture nocturne des autoroutes A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) pendant 12 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Fermeture des bretelles d'accès à partir de 20h30 excepté celle de la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°4 (Louise Michel) qui sera fermée à partir de 20h00.
- Fermeture de la bretelle de sortie, en sens 1 du diffuseur n°4 (Louise Michel) entre 5h00 et 20h30, le mardi 24 juillet avec un report possible le mercredi 25 juillet.

#### **Itinéraires de déviation :**

- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 (Catane) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°4 de Louise Michel via la RD5b, l'avenue Rhin et Danube et via la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532, RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres pour rejoindre le diffuseur n°8 de la RN87.
- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 (Louise Michel) en venant de Lyon :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°5 du Rondeau via le diffuseur n°8 de la RN87 pour rejoindre la RD1075.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 (Catane) en venant de Grenoble en direction de Sisteron :** un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 1532 avec demi-tour au carrefour de la RD6 pour rejoindre la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 (Catane) venant de Seyssinet en direction de

Sisteron.

- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°3 (Catane) en venant de Sisteron en direction de Seyssinet** : un itinéraire de déviation sera mis en place par le diffuseur n°2 (Vercors) et retour par l'A480 en direction de Sisteron pour rejoindre le diffuseur n° 3 (Catane).

#### PHASE 2 :

*Cette phase de travaux s'étend du PK 92+850 de l'autoroute A48 au diffuseur n°4 (Louise Michel) de l'A480 pour des travaux de création d'un nouveau génie civil de réseau fibre optique en section courante de l'autoroute A480 et pour l'enfouissement de la ligne RTE.*

**Pendant la période du lundi 13 août 2018 au lundi 22 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au 7 novembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés, sur les autoroutes A48 et A480 :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 1+600 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la(les) voie(s) de droite(s) et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 1+600 et le Pk 5+150 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 5+150 et le Pk 6+450 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Sisteron vers Lyon,
- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

**Pendant la période du lundi 13 août 2018 au mercredi 22 août 2018**, avec report possible jusqu'au 30 août 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur les autoroutes A48 et A480, hors week-end et jours fériés :

- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 (St Egrève) de l'A48 et le diffuseur n°3 (Catane) pendant 6 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end. La section entre le diffuseur n°1 (Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) de l'A480 sera ouverte à la circulation à partir de 5h00 pour le sens Lyon vers Sisteron.
- Fermeture de la RN 481 dans le sens Lyon vers Grenoble entre la bifurcation A48/RN481 et le PK 94+500 ainsi que les bretelles d'entrée du demi-diffuseur 15 vers la RN 481 et l'A480 pendant 6 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481 et neutralisation des voies rapide et médiane de l'A48 entre la bifurcation A48/RN481 et le PK92+850, pendant 6 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Lors des fermetures de A480, la bretelle d'entrée en direction de A480 Sisteron du demi-diffuseur n°15 ZI St Egrève et la bretelle d'entrée vers Sisteron du diffuseur n°1 des Martyrs seront fermées à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.

**Pendant la période du mercredi 22 août 2018 au jeudi 30 août 2018**, avec report possible jusqu'au 11 septembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur les autoroutes A48 et A480, hors week-end et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans les 2 sens de circulation entre la bifurcation A48/RN481 et le

diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) pendant 6 nuits et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end. La section entre le diffuseur n°1 (Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) de l'A48 sera rouverte à partir de 5h00 pour le sens Lyon vers Sisteron.

- Lors des fermetures de l'autoroute A480, la bretelle d'entrée en direction de A480 Sisteron du demi-diffuseur n°15 ZI St Egrève et la bretelle d'entrée vers Sisteron du diffuseur n°1 des Martyrs seront fermées à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.
- En fonction de l'état d'avancement du chantier, les fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 16 août 2018.

**Pendant la période du jeudi 30 août 2018 au lundi 22 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au 7 novembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480, hors week-end et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°1 (Les Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) pendant 28 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481 pendant 28 nuits et 4 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Lors des fermetures de l'autoroute A480, la bretelle d'entrée vers Sisteron du diffuseur n°1 des Martyrs sera fermée à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.
- En fonction de l'état d'avancement du chantier, les fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 22 août 2018.

#### Itinéraires de déviation :

- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre la bifurcation A48/RN481 et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481 :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis la sortie 3b de Catane via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14.
- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°1 (Les Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°1 de Sassenage via la RD531, la rue de l'Argentière (Fontaine) et RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.

#### PHASE 3 :

*Cette phase de travaux consiste à intervenir dans le sens Lyon vers Sisteron de l'autoroute A480 entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°4 (Louise Michel) pour reconstituer la chaussée à la suite des travaux d'enfouissement de la ligne RTE.*

**Pendant la période du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au 15 novembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés, sur les autoroutes A48 et A480 :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 1+600 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la(les) voie(s) de droite(s) et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 1+600 et le Pk 5+100 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Dévoisement de la circulation et maintien d'une bande d'arrêt d'urgence,
- Remise de la largeur de la voie de droite à 3,50 mètres et de la voie de gauche à 3,20 mètres,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Entre le Pk 5+100 et le Pk 6+450 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement et suppression de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Sisteron vers Lyon,
- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central,
- Réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

En complément, les fermetures nocturnes suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) pendant 4 nuit et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 (Catane) pendant 4 nuit et 1 nuit de secours, du lundi soir au vendredi matin, à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hors week-end.
- Lors des fermetures de l'autoroute A480, la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°4 de Louise Michel sera fermée à partir de 20h00. Toutes les autres bretelles seront fermées à partir de 20h30.
- En fonction de l'état d'avancement du chantier, les fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 8 octobre 2018.

#### Itinéraires de déviation :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 (Louise Michel) et le diffuseur n°3 (Catane) : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°4 de Louise Michel via la RD5b, l'avenue Rhin et Danube et via la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 (Rondeau) : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532, RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres pour rejoindre le diffuseur n°8 de la RN87.

Pendant toute la durée du chantier, une limitation de vitesse à 50 km/h pourra être mise en place ponctuellement au droit des zones critiques afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel présent sur le chantier.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN 87 et RN481.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

#### **ARTICLE 4 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur les autoroutes A48 et A480 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,  
M. le président du conseil départemental de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
Mme et MM. Les maires des communes concernées.

Grenoble, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice absente,  
Le directeur départemental adjoint

Bertrand DUBESSET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-24-007

Traversée de Grenoble en canoë kayak  
Centre Ville de Grenoble et Pont St Laurent

*Traversée de Grenoble sur la rivière Isère en canoë kayaks*





## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et risques**

---

**Unité transports-défense**

----

### ARRÊTÉ N °

portant autorisation de manifestation nautique  
Traversée de Grenoble en canoë-kayak sur l'Isère  
Centre ville de Grenoble au Pont St Laurent

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 5 juin 2018 de Grenoble Alpes Canoë Kayak (GACK) , représenté par son vice-président Claude DEKERLAU, en vue d'être autorisé à organiser des compétitions en canoë kayak (descentes) du centre ville de Grenoble au pont St Laurent le dimanche 9 septembre 2018 de 10 à 16 H 00 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Grenoble en date du 10 juillet 2018 ;



Vu l'avis réputé favorable avec réserves de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ( SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 13 août 2018 ;

Vu l'attestation d'assurance de l'épreuve délivrée par la MAIF en date du 7 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que le Dispositif Prévisionnel de Sécurité (DPS) n'est pas obligatoire pour cette épreuve au vu du calcul préconisé par le référentiel national.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Autorisation**

Le GACK est autorisé à organiser des descentes de l'Isère en canoë-kayak le 9 septembre 2018 de 10 à 16 H 00.

Le nombre de compétiteurs attendu est d'environ 50 + 3 bateaux et 3 sauveteurs.

Le nombre de visiteurs sera d'environ 20 à 50 personnes.

### **Article 2 : Lieu de la manifestation**

Les embarcations évolueront depuis la rive gauche au niveau du pont de la Citadelle avec un passage obligatoire par les bouées situées rive gauche en amont de la passerelle jusqu'à la rive droite en aval de la passerelle du Pont St Laurent. .

### **Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)**

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Saint Egrève, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

L'Isère en cours libre n'as pas de règlement spécifique en matière de navigation. L'organisateur devra néanmoins faire appliquer les règles élémentaires de sécurité, en particulier il devra s'assurer que les participants portent des gilets de sauvetage et un casque.

#### **Article 4 : Information préalable des concurrents**

L'organisateur doit donner aux participants, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et dispositions mises en place pour assurer la sécurité. Une information sur la mauvaise qualité bactériologique de l'eau doit aussi être faite au préalable (voir article 6).

#### **Article 5 : Informations sur les conditions météorologiques**

L'organisateur devra prendre connaissance des prévisions météorologiques et des débits de l'Isère et du Drac en relation avec l'exploitant EDF du barrage et en consultant les sites internet « [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) » et « [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ». Ils seront seuls responsables de la décision d'effectuer les descentes.

**En cas d'alerte de crue sur « [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) », la manifestation devra être annulée.**

#### **Article 6 : Pollution de l'eau**

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique de l'Isère.

Il est indispensable de respecter les règles d'hygiène élémentaires (protection des denrées et récipients de boissons, lavage des mains avant toute alimentation, y compris sandwiches, barres de céréales, etc., lavage du matériel et douche à l'issue des épreuves).

#### **Article 7 : Sécurité**

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la course et que chaque compétiteur dispose obligatoirement de pagaie jaune.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des descentes.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du GACK.

Le responsable sécurité du GACK est monsieur GERARD Mathias, vice président, joignable au : 06.79.97.00.94. Il devra faire assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous son autorité et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage.

Doivent être notamment prévus :

#### **Sur l'eau :**

- Lors d'un appel des sapeurs-pompiers pour une intervention sur le plan d'eau, un bateau de sécurité à moteur permettant le transport de personnes à évacuer devra être tenu à disposition avec un pilote.
- Le bateau de sécurité, chargé de la surveillance et des éventuels sauvetages aquatiques en surface, suivra les participants sur toute la zone de traversée. Il sera piloté par un bénévole du GACK accompagné d'un moniteur breveté d'état et doté de matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).
- Le long du parcours de 200 m de long, la sécurité sera assurée par 3 personnes habilitées en kayak sur l'eau (détentrices du brevet d'état) qui auront une vision permanente entre le départ et l'arrivée sur tout le parcours. Elles pourront intervenir pour aider tout compétiteur et lui permettre de rejoindre la berge en toute sécurité.
- D'autre part, l'organisateur devra estimer si le jour de l'épreuve, le passage du seuil de Pique-Pierre ne présente pas un risque trop élevé de retournement de canoë-kayak. Si tel est le cas, il devrait prévoir une arrivée en amont de ce passage ou une annulation pure et simple de la manifestation.

#### **A terre :**

- Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18. L'organisateur doit donner le numéro de téléphone de son PC secours au service départemental d'incendie et de secours à Fontaine (tél 04 76 26 89 00).
- Aux lieux de rassemblement du public, des bouées et des cordes seront disposées le long des quais, des berges et du rivage à la disposition du public en cas de chute à l'eau. L'organisateur signalera les bords de quais et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- Une mise à jour des plans d'accès des parkings sera mise en place à destination de tous les clubs de kayak participants.
- Une signalisation sur site sera en place le 9 septembre 2018 au matin par un bénévole au niveau du quai Stéphane Jay afin de guider les clubs à se garer.

**Article 8 : Propreté du site**

Après la manifestation, les berges de la retenue devront être débarrassées de tout objet et détritrus de nature à souiller le site par les soins de l'organisateur, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

**Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément conservés.

**Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grenoble pendant toute sa validité.

**Article 11 : Ampliation de l'arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ( SIACEDPC),
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le maire de Grenoble,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par Mme la chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

38-2018-08-20-025

Arrêté relatif à la CAPD de l'Isère du 20 août 2018

*Arrêté relatif à la commission administrative paritaire départementale de l'Isère*

## ARRETE relatif à la commission administrative paritaire départementale de l'Isère

Division  
des Ressources  
Humaines

Direction

JUILLET 2018

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010,

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011,

**VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles,

**VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

**VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de directeurs académiques et de directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2014 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**VU** l'arrêté SG n° 2018-25 portant délégation de madame la rectrice à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

**VU** le procès-verbal du dépouillement des élections en date du 5 décembre 2014.

## ARRETE

### Article 1

La commission administrative paritaire départementale de l'Isère unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est composée comme suit :



## II - Représentants du personnel



3/3

### Titulaires

#### Corps des professeurs des écoles hors classe

1 - M. ROMAN Pierre

#### Corps des instituteurs et des professeurs des écoles classe normale

2 - M<sup>me</sup> AMODIO Isabelle

3 - M<sup>me</sup> BLANC-LANAUTE Catherine

4 - M. BLOT Philippe

5 - M. ABRY Lionel

6 - M. MAUREY Patrick

7 - M<sup>me</sup> BRUYERE Béatrice

8 - M. POLERE Denis

9 - M. CHEVROLAT Daniel

10 - M<sup>me</sup> THEBAULT-JARRY Martine

### Suppléants

#### Corps des professeurs des écoles hors classe

1 - M<sup>me</sup> MILLIER Valérie

#### Corps des instituteurs et des professeurs des écoles classe normale

2 - M<sup>me</sup> BEYLER Gabrielle

3 - M<sup>me</sup> FAVIER Valérie

4 - M<sup>me</sup> REBREYREND Solène

5 - M. ANDRE Pascal

6 - M. RAVEL Serge

7 - M<sup>me</sup> VICHIER-GUERRE Françoise

8 - M<sup>me</sup> DUCHASTENIER Cécile

9 - M<sup>me</sup> LAPPRAND Elise

10 - M. VERCRUYSSSE Guillaume

### Article 2

L'arrêté n° 38-2018-05-28-005 est abrogé.

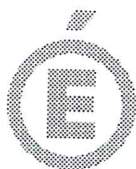
### Article 3

La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 août 2018

Viviane HENRY

## I - Représentants de l'administration



2/3

### Titulaires

1. M<sup>me</sup> HENRY Viviane Directrice académique des services de l'éducation nationale
2. M<sup>me</sup> BLANCHARD Céline Secrétaire générale
3. M<sup>me</sup> TOGNARELLI Frédérique Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
4. M. DUCOUSSET Rémy Inspecteur de l'éducation nationale du Haut-Grésivaudan
5. M<sup>me</sup> MANIN Annick Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 1
6. M. GLANDU Philippe Inspecteur de l'éducation nationale de ASH-Nord
7. M<sup>me</sup> POURCHET Martine Inspectrice de l'éducation nationale préélémentaire
8. M. CAROFF Baptiste Inspecteur de l'éducation nationale de La Tour du Pin
9. M<sup>me</sup> SIMON-RUAZ Dominique Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 5
10. M. VALLIER Fabien Inspecteur de l'éducation nationale de Voiron 2

### Suppléants

1. M. BARILLER Hervé Directeur académique adjoint
2. M. RICHARD Philippe Chef de la division des ressources humaines
3. M<sup>me</sup> HEISSAT Dominique Inspectrice de l'éducation nationale de Voiron 1
4. M. CHARRE Alexis Inspecteur de l'éducation nationale de Vienne 2
5. M<sup>me</sup> BOSSENEC Béatrice Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 3
6. M. FAURE Philippe Inspecteur de l'éducation nationale de Grenoble 4
7. M<sup>me</sup> VERNET Fabienne Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 2
8. M. MOUTARD Laurent Inspecteur de l'éducation nationale de Pont de Cheruy
9. M<sup>me</sup> HELLMANN Dominique Chef de bureau à la division des ressources humaines
10. M<sup>me</sup> KHEDER Armelle Chef de la division de l'organisation scolaire



Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2018-08-02-012

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE  
TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA  
COMMUNE DE THEYS (Isère)**

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THEYS (Isère)

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Isère a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Theys (38570).

Périmètre d'implantation : le bourg (hors zones protégées conformément aux articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Chambéry, le 2 août 2018

P/la Directrice interrégionale  
des douanes et droits indirects à Lyon,  
P/le directeur régional  
des douanes et droits indirects à Chambéry,  
Le directeur des services douaniers,

Jean-Philippe LABATTUT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-08-22-003

arrêté modification autorisation Espaces d'avenir- OSJ

*arrêté modifiant autorisation établissement "Espaces d'avenir" de l'Oeuvre de Saint Joseph*



REPUBLIQUE FRANÇAISE



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction de l'éducation, de la jeunesse et  
du sport  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

PREFECTURE DE L'ISERE  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2018 -5795

Arrêté n°

**Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement « Espaces d'Avenir»,  
géré par l'association « Œuvre de Saint-Joseph »**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.222-5, L.312-1 et L.313.1 ;

**Vu** le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018 adopté le 12 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

**Considérant** les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

**Considérant** que l'établissement « Espaces d'Avenir » accueille des mineurs, depuis la date du 20 mai 2010 ;

**Considérant** qu'il a fait l'objet d'une autorisation, en date du 21 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il a fait l'objet d'une habilitation, en date du 20 mai 2010 ;

**Considérant** que l'établissement dénommé « Espaces d'Avenir » est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi du 28 décembre 2015 susvisées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'établissement dénommé « Espaces d'Avenir » situé Z.I de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, 38780 Pont-Evêque, géré par l'association « Œuvres de Saint-Joseph » sise à la même adresse, est modifiée.

### **Article 2 :**

Il prend en charge 45 mesures d'action éducative, pour des garçons et filles, âgés de 0 à 18 ans.

### **Article 3 :**

L'établissement « Espaces d'avenir » a pour mission, en application des textes susvisés, de rechercher une meilleure insertion sociale des familles en difficulté, en développant leurs compétences et en soutenant la relation parent/enfant à des moments de la vie quotidienne.

### **Article 4 :**

« 12 mesures caméléon » sont expérimentées jusqu'au 31 juillet 2019. En fonction des résultats de l'évaluation qui en sera faite, ces dernières s'ajouteront à l'activité du service, s'intégreront à l'activité ou cesseront.

### **Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

### **Article 6 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 7 :**

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Isère.

### **Article 8 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :**

Monsieur Le Préfet du département de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est et Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

22/08/2018

Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet de l'Isère

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
38-2018-08-22-003 - arrêté modification autorisation Espaces d'avenir- OSJ

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-08-22-002

arrêté relatif à la tarification 2018 ADAJ

*arrêté tarification 2018 ADAJ*





[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction de l'éducation, de la jeunesse et  
du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n° 2018-5676

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement « A.D.A.J. »,  
géré par l'association Beauregard.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté de modification d'autorisation du service ADAJ, du 06 août 2010, ✓

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>172 134</b>	<b>1 050 570</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>523 988</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>354 448</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>1 012 615</b>	<b>1 015 091</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 476</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 012 615 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **74,03 euros** applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **27 029 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, le prix de journée de 76,51 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

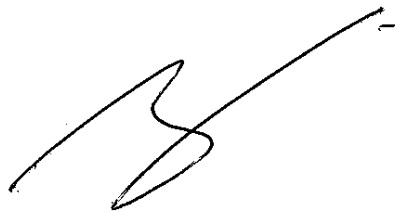
22/08/2018

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Le Préfet



Séverine Gruffaz



132

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-24-009

19ème auto cross de Marcollin 2018

*Autorisation d'organisation du 19ème Auto-Cross de Marcollin*

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique  
Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY  
Tél.: 04/76/60/48/20  
Courriel :pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2018**  
**19<sup>ème</sup> Auto Cross de Marcollin**  
**les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2018**  
**Commune de MARCOLLIN**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Ludovic BESSON, Président de l'Association Sportive Automobile Cam Cross avec le concours de l'association Auto Cross Club Marcollinois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2018, une épreuve de véhicules spéciaux auto-cross et sprint car dénommée « 19<sup>ème</sup> auto cross de Marcollin » au lieudit « Les Grandes Louvatières » à MARCOLLIN ;

**VU** l'arrêté municipal n°C2018A7 du 2 février 2018 portant réglementation de la circulation sur la voie communale n°6, à l'occasion du déroulement du « 19<sup>ème</sup> auto cross de Marcollin » les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2018 ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** les avis de :

- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de MARCOLLIN ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

1

**VU** les accords des propriétaires des terrains pour l'organisation de l'Auto Cross du 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2018 ;

**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 14 août 2018 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Ludovic BESSON, Président de l'Association Sportive Automobile Cam Cross avec le concours de l'association Auto Cross Club Marcollinois, est autorisé à organiser les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2018, une épreuve de véhicules spéciaux auto-cross et sprint car dénommée « 19ème auto cross de Marcollin » au lieudit « Les Grandes Louvatières », sur la commune de Marcollin, de 8h00 à 19h00.

Le nombre de participants est fixé à 160 pilotes au maximum.

**ARTICLE 2 :** L'épreuve sportive se déroulera sur un terrain privé, en dehors de tout domaine public, sur un circuit de terre réservé aux véhicules d'auto-cross.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes les mesures en la matière. Le public sera placé en surélévation du circuit.

La protection du public sera assurée par des barrières et du grillage disposés le long du circuit. Les différentes zones seront délimitées par de la rubalise.

Les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course pour éviter la pénétration de tout spectateur sur le circuit.

Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être mis en place de façon à diriger, en toute sécurité, les spectateurs des parkings jusqu'aux tribunes afin d'éviter toute entrée importune sur le circuit de course.

L'axe principal, en l'occurrence le chemin communal n°6, devra être dégagé de tout véhicule, afin de permettre, le cas échéant, le passage et l'accès rapide des véhicules de secours.

Il sera nécessaire par tout moyen de communication de sensibiliser toutes personnes se trouvant sur le site, sur les risques encourus.

Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 3 :** M. Denis MARTIN Président de l'association Auto cross club Marcollin, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Marcollin, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, du fait de la manifestation. La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les responsables de la sécurité sont M. Denis MARTIN et Denis MARION. Ils seront joignables pendant toute la durée de la manifestation au 06/72/40/37/97 (Denis MARTIN) et au 06/78/20/29/18 (Denis MARION).

En préalable au déroulement de la manifestation, ils communiqueront leurs numéros de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) ainsi que ceux du médecin et des sauveteurs secouristes.

Le dispositif de secours médicalisés prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve sera composé d'un médecin (le Dr CHERREAU), d'une équipe de quatre secouristes de l'Association des Sauveteurs Secouristes de Bièvre dotés de leur véhicule de premiers secours à personnes par convention du 25 mai 2018, et d'une ambulance avec son équipage de la société Ambulances Bièvre Valloire.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés du déroulement de la manifestation par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant (14 prévus par l'organisateur) seront positionnés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques 'ravitaillement et maintenance des véhicules. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

l'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties. La réglementation de la FFSA devra être strictement respectée.

**ARTICLE 7 :** La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de MAILLARDS ASSURANCES, numéro de contrat C002761300/YM0592018 dont l'attestation en date du 2 juillet 2018 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévu pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.



**ARTICLE 10 :**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère par intérim,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire de Marcollin,

M. le Président de l'Association Sportive Automobile CAM CROSS située Le Bourg – 69790 SAINT IGNY DE VERS,

M. le Président de l'Association Autocross club Marcollinois située 3 rue de la Charrière 38270 Marcollin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-24-010

6eme Drift des 7 Laux 2018

*Autorisation d'organisation du 6ème DRIFT des 7 Laux*

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY

Tél.: 04 76 60 48.20

Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE N°38-2018**  
**Le 6ème Drift des 7 Laux**  
**Les 8 et 9 septembre 2018**  
**Communes de THEYS**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par M. ANNEQUIN André en sa qualité de Président de Association Sportive Automobile Dauphinoise, sise 7 rue de l'industrie 38320 EYBENS en collaboration avec l'association TOUGESLIDE sise 4 rue Henri Moissan 38100 Grenoble en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 8 et 9 septembre 2018 une compétition de drift automobile dénommée « 6ème Drift des 7 Laux » sur la route de Pipay - commune de THEYS, de 9h00 à 17h00.

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**VU** les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- M. le Maire de la commune de THEYS ;

- M. le Directeur de l'établissement public « domaines skiables communautaires du Grésivaudan »

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 14 août 2018.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec l'association TOUGESLIDE sise 4 rue Henri Moissan 38100 Grenoble est autorisé à organiser les 8 et 9 septembre 2018 une compétition de drift automobile dénommée « 6ème Drift des 7 Laux » sur la route de Pipay - commune de THEYS.

Les essais libres se dérouleront le samedi 8 septembre 2018 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ainsi que le dimanche 9 septembre 2018 de 08h30 à 09h00.

Les manches qualificatives, le dimanche 9 septembre 2018, de 9h00 à 12h00 et la compétition top 32 de 14h à 17h00 .

Le nombre de participants est fixé à 50 voitures.

**ARTICLE 2 :** M. Gabriel Cerdan président de l'association Slide drift team est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra à M. le Maire de THEYS une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

**ARTICLE 3 :** Le dispositif de sécurité devra répondre aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile pour une manifestation présentant des risques équivalents.

L'organisateur prendra des mesures de prévention du risque attentat. Ainsi seront mis en place des plots béton sur l'axe avant la billetterie comme protection contre les voitures béliers.

Une vérification des sacs des visiteurs sera mise en place par l'organisateur, ainsi qu'une grande vigilance sur les sacs ou bagages abandonnés.

Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation. Des blocs béton GBA des bottes de paille des barrières métalliques et de la rubalise assureront la protection du public et des concurrents. Ces différents éléments serviront également pour définir et cadrer la zone spectateur.

Il est interdit de stationner aux abords immédiats du lieu de rassemblement. L'organisateur mettra en place des navettes pour amener les visiteurs sur le site.

Des bénévoles munis de chasubles seront présents pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

L'organisateur devra obtenir des communes concernées les arrêtés nécessaires au déroulement de la manifestation.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. La Gendarmerie surveillera les axes menant au site dans le cadre du service normal. Une patrouille dédiée accentuera la surveillance aux abords de la commune de Les Adrets le dimanche 09 septembre 2018 au matin puisqu'une course de cyclotourisme se déroulera entre Froges et les Adrets dans ce créneau et sur un axe emprunté par les spectateurs du drift. Un personnel de la COB Le Touvet se rendra sur le site à Pipay la veille de l'épreuve pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurités prévues.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Maire de la commune de THEYS, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir l'arrêté de police auprès du Conseil Départemental de l'Isère ainsi que de toutes les autorités compétentes.

**ARTICLE 7** : **Le responsable de la sécurité est Monsieur CERDAN Gabriel, il sera joignable tout au long de la manifestation sportive au 06-87-92-88-61.**

Un médecin et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr François Randrianarizafy, de 4 sauveteurs secouristes et d'un Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association sauveteurs secouristes Vizillois, par convention du 16/07/2018.

**La présence d'un seul Véhicule de Premier Secours à Personne obligera l'organisateur à stopper la manifestation en cas d'accident avec le transport d'une victime.**

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Le responsable sécurité sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

Les règles de la Fédération Française du Sport Automobile devront être respectées.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés sur le circuit et aux zones techniques.

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les moyens d'extinctions prévus devront être adaptés aux produits et carburants utilisés sur le site

Les engins des services d'urgence devront être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques devront être mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

L'organisateur devra respecter les règles de sécurité liées à l'hélicoptère :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

**ARTICLE 8** : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 9** : Un contrat d'assurance a été souscrit par l'organisateur auprès des Assurances Lestienne n°B1921RT004900R-RCO1176 dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

**ARTICLE 10**: La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 12 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère par intérim,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Président de l'Association Slide Drift Team domiciliée 4 rue Henri Moissan – 38100 Grenoble

M. Le Maire de la commune de THEYS ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-24-001

arrêté portant nomination des membres non permanents au  
conseil d'administration du CAUE de l'Isère

*arrêté portant nomination des membres non permanents au conseil d'administration du CAUE de  
l'Isère*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Maria Pérez

Tél.: 04.76.60.33.48

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : maria.perez@isere.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL N°

LE PRÉFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

**VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

**VU** le courrier du 17 avril 2018 par lequel le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère demande la nomination de 6 membres au conseil d'administration ;

**VU** la consultation des divers organismes professionnels concernés ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département de l'Isère, en ce qui concerne ses membres non permanents dont la désignation relève du Préfet de l'Isère, est renouvelée de la façon suivante :

1 – Quatre représentants des professions concernées :

- M. Philippe LACOUR, géomètre-expert,

- Mme Natacha SEIGNEURIET, architecte-urbaniste,

- M. Vincent BRESSY, architecte, représentant du conseil régional de l'Ordre des Architectes Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Benoît CHARPENTIER, gérant d'entreprise, représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère

.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)



2 – Deux personnes qualifiées :

- Mme Chantal GEHIN, présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) - section Isère,
- M. Henry TORGUE, sociologue chercheur au CNRS.

**ARTICLE 2** : Le mandat des personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 24 août 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-24-011

Course de voiture sur circuit priv 9 sept 2018 St Geoire en  
Valdaine

*Autorisation d'organisation d'une course de voitures sur circuit privé et fermé*

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY  
Tel : 04 76 60 48 20  
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

## **ARRETE n°38-2018**

**Course de voitures sur circuit privé et fermé  
Le dimanche 09 septembre 2018  
Commune de Saint Geoire en Valdaine**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Franck Gauthier Président de l'association Fun Car Club des 3D, sise 541 route du bourg 38620 St Geoire en Valdaine tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 09 septembre 2018 une course de fun car sur un circuit privé et fermé situé à Saint Geoire en Valdaine ;

**VU** l'arrêté du maire de St Geoire en Valdaine du 18 avril 2018 autorisant l'utilisation d'un terrain communal dans le cadre de l'organisation de la course de fun car, le 09 septembre 2018 ;

**VU** les avis de :

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère par intérim;

M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;

M. le Maire de Saint Geoire en Valdaine ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** le certificat de conformité aux règles techniques et de sécurité du circuit utilisé pour la manifestation délivrée par la Fédération des sports mécaniques originaux,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 19 juillet 2018 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président du Fun Car Club des 3D est autorisé à organiser, le dimanche 09 septembre 2018, de 13H30 à 20h00, une course de voitures sur un circuit privé et fermé à la circulation, situé au lieu dit Champet, sur la commune de Saint Geoire en Valdaine ;

Le nombre maximum de participants est de 70. un maximum de 25 véhicules sera admis en course simultanément

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière.\_

**ARTICLE 2 :** Le cas échéant, la circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Saint Geoire en Valdaine qui devra également s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

L'organisateur prendra contact le cas échéant avec le Conseil Départemental de l'Isère afin d'obtenir sur les voies de circulation relevant de sa compétence l'arrêté de police nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Franck Gauthier, président du FUN CAR CLUB DES 3D, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra au Maire de Saint Geoire en Valdaine, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4 : l'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants**

-L'organisateur devra s'assurer que la manifestation n'engendrera aucune pollution accidentelle sur les eaux de la rivière « l'Ainan ». Il devra prévoir des tapis environnementaux et des bacs récupérateurs pour tous les liquides et les huiles sur le parc pilote et le circuit.

**ARTICLE 5 :** Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. La piste utilisée sera fermée à la circulation et des barrières de protection du public seront mises en place.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de piste aux divers endroits nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les spectateurs seront tenus à distance réglementaire et hors de danger. Leur position devra être signalée correctement et clairement.

S'agissant de véhicules non homologués, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles en vue de leur interdire la circulation sur la voie publique.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Le marquage au sol est interdit. Aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnels en place.

**ARTICLE 7 : Monsieur Franck Gautier, responsable de la sécurité, sera joignable au 06 83 64 64 19 et au 06.23.94.57.68 tout au long de la manifestation.**

Le dispositif de secours est composé du Dr Philippe Gonod, 4 secouristes ainsi qu'un Véhicule de Premier Secours à Personne et son binôme de l'association des Sauveteurs Secouristes de la Croix Rouge par convention du 23 mars 2018 et d'une ambulance et son équipage de la société Ambulance Durand.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre, afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques
- dans les zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points du parcours pendant la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Une police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de ALLIANZ sous le numéro de contrat :59514236 dont l'attestation a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9:** La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 11 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère par intérim;

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de Saint Geoire en Valdaine
- M. le Président du Fun Car Club des 3D dont le siège est situé 541 route du bourg – 38620 Saint Geoire en Valdaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 24 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-21-012

Arrêté clôture régie avances

Préfecture

Direction des Ressources et de la Modernisation  
Ressources Humaines

Affaire suivie par : Dominique ARRETE

Tél.: 04.76.60.34.86

Fax : 04.76.51.03.86

Courriel : dominique.arrete@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant suppression de la régie d'avances  
instituée auprès de la préfecture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 février 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'avis conforme du 14/08/2018 de M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, comptable assignataire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté du 14 février 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 21 août 2018,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET



Préfecture de l'Isère

38-2018-08-21-013

Arrêté portant abrogation régisseur avances

Préfecture

Direction des Ressources et de la Modernisation  
Ressources Humaines

Affaire suivie par : Dominique ARRETE

Tél.: 04.76.60.34.86

Fax : 04.76.51.03.86

Courriel : dominique.arrete@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances  
instituée auprès de la préfecture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 février 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2004 modifié portant désignation de Mme Dominique ARRETE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de l'Isère à compter du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis conforme du 14/08/2018 de M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, comptable assignataire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté du 5 octobre 2004 modifié portant nomination de Mme Dominique ARRETE, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 21 août 2018,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-29-001

arrêté préfectoral délivrant le registre de sécurité n°

T-38-2018-012 à la société Axene

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références :CTS : T-38-2018-012

## ARRETE n°

### Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-012

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-07-007 du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 23 août 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société AXENE

Adresse : 21 route de Saint-Jean – 05000 GAP.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 330
Forme	Carrée
Hauteur	3,15 m au faîtage
Dimensions au sol	3 m x 3 m
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (20 unités totalisant une surface de 180 m <sup>2</sup> )
Numéro d'identification	T-38-2018-012

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **29 AOUT 2018**

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

**Bruno CIRY**

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-29-002

Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Morestel



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n°38-2018-  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Morestel

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de l'aéroclub de Morestel, exploitant d'aérodrome,

Arrête :



## **Article 1<sup>er</sup> – Délimitation des zones**

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Morestel est divisé en deux zones :

- une zone côté ville librement accessible ;
- une zone côté piste dont l'accès est réglementé.

## **Article 2 – Zone côté piste**

La zone côté piste comprend :

- l'aire de mouvement ;
- les hangars et autres installations utilisées par les aéronefs ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

Le côté piste est divisé en deux zones :

- l'aire de manœuvre, dont les conditions d'accès sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.
- l'aire de trafic ;

## **Article 3 – Zone délimitée**

La totalité de l'aire de trafic est classée en zone délimitée.

## **Article 4 – Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée**

Par dérogation aux normes de base communes prévue par l'article A-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, tous les vols entrant dans une des catégories prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée. L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome entrent dans ces catégories.

## **Article 5 – Mesures générales de sûreté**

Les hangars abritant des aéronefs sont munis d'un dispositif de fermeture. Les clés des hangars sont conservées dans un lieu sécurisé.

## **Article 6 – Protection des aéronefs**

Les aéronefs laissés sans surveillance sont, dans la mesure du possible, fermés à clé.

## **Article 7 – Mesures de sûreté spécifiques aux vols avec vente de billets au public**

Pour tout vol emportant des passagers inconnus du pilote et ne faisant pas l'objet d'un contrat de transport : baptêmes de l'air, vols de découverte, opérations de communication, co-avionnage ou toute autre activité faisant l'objet d'une vente de billets au public, l'identité des





passagers et le trajet prévu du vol sont consignés dans un document conservé en dehors de l'aéronef pendant toute la durée du vol.

### **Article 8 – Épandage agricole**

Toute activité d'épandage de produits depuis un aéronef à partir de l'aérodrome fait l'objet d'une information préalable à la préfecture de l'Isère et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

### **Article 9 – Accès au côté piste**

Sont autorisées à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès individuelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les personnes titulaires d'une carte professionnelle ou associative d'un organisme basé sur l'aérodrome ;
- les personnes accompagnées par une personne appartenant aux catégories citées ci-dessus.

### **Article 10 – Accès à l'aire de manœuvre**

L'accès piéton à l'aire de manœuvre est réservé aux personnels de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet. Lorsqu'un aéronef ou un véhicule est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 11 – Conditions de stationnement**

Les véhicules ne stationnent que sur les emplacements prévus à cet effet dans la zone côté ville. La durée du stationnement est limitée à la durée de la présence dans l'emprise aéroportuaire de la personne qui utilise le véhicule, ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des personnels navigants ou des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement est interdit en côté piste.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement.

### **Article 12 – Protection contre l'incendie**

Il est interdit de fumer, d'allumer des feux ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars abritant des aéronefs et à moins de quinze mètres d'aéronefs et des soutes à essence.



### **Article 13 – Dépôt et enlèvement des ordures**

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et d'une manière générale aux abords de tout bâtiment dans l'emprise de l'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des lieux spécialement réservés à cet effet.

### **Article 14 – Conditions d'exploitation commerciale**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation de l'exploitant d'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

### **Article 15 – Mesures de police générale**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer en côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition que ceux-ci soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets ou prospectus dans l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- d'installer des baraques ou abris dans l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 16 – Fauchage et culture**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui sont accordées par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 17 – Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse dans l'emprise de l'aérodrome est interdit, sauf battue administrative autorisée par le préfet sur demande de l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 18 - Exécution**

Le préfet de l'Isère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon et le président de l'aéroclub de Morestel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage dans l'emprise de l'aérodrome.

Fait à Grenoble, le 29 août 2018

Le préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Annexe : plan de l'emprise de l'aérodrome

